



Déclassifié*
AS/Jur (2023) 04
26 janvier 2023
fjdoc04 2023

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme – 11^e rapport

Note d'information en vue de la préparation d'une audition concernant l'Ukraine

Rapporteur : M. Constantinou EFSTATHIOU, Chypre, Groupe des socialistes, démocrates et verts

1. Introduction

1. Selon le rapport annuel 2021 portant sur la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour »), vers la fin de l'année 2021, parmi les États membres du Conseil de l'Europe, c'est l'Ukraine qui compte le plus grand nombre d'affaires pendantes (638), avec le plus grand nombre d'affaires répétitives (532) et le deuxième plus grand nombre d'affaires de référence (106)¹. L'Ukraine était au deuxième rang en ce qui concerne le nombre d'affaires closes en 2021 (126). A la fin de 2022, le nombre d'affaires a augmenté, avec 716 affaires pendantes (99 affaires de référence et 617 affaires répétitives) et 67 affaires closes durant l'année.

2. Il va sans dire qu'avec la guerre d'agression russe contre l'Ukraine, l'exécution des arrêts de la Cour soulèvera forcément des difficultés particulières, comme c'est le cas pour d'autres fonctions relevant de la puissance publique. Cette note est préparée en étant consciente du contexte très difficile et des énormes défis auxquels l'Ukraine est actuellement confrontée à la lumière de l'inacceptable guerre d'agression russe. Nombre des questions relatives aux droits de l'homme soulevées par les arrêts datent d'avant la "révolution de la dignité". L'Ukraine est confrontée à de nombreux défis, notamment celui de préparer la voie à la reconstruction du pays, qui sera grandement facilitée par le respect de l'État de droit et la protection des droits de l'homme. Dans cette optique, il est positif que, tout au long de l'année 2022, les autorités ukrainiennes aient continué à collaborer étroitement avec le Département de l'exécution des arrêts et à soumettre régulièrement au Comité des Ministres des cas individuels/groupes de cas (plus de 50 plans d'action et rapports ont été soumis) exprimant leur engagement à respecter pleinement la Convention.

3. Vu le nombre d'affaires concernées, la nature complexe et structurelle de certains enjeux soulevés dans ces jugements et le temps nécessaire pour résoudre bon nombre de ces groupes d'affaires, il existe un nombre important de questions en suspens qui requièrent une attention supplémentaire, des mesures complémentaires et une volonté politique. Il convient également de noter qu'un grand nombre d'affaires de référence remontent à quelque temps, avant la « révolution de la dignité » de février 2014, ce qui signifie que le contexte politique, législatif et administratif a souvent évolué de manière importante depuis, même si les problèmes sous-jacents n'ont pas encore été entièrement réglés².

* Document déclassifié par la Commission le 25 janvier 2023.

¹ [Rapport annuel 2021](#).

² Par exemple : [Examen des affaires concernant l'Ukraine – Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme \(coe.int\)](#).

4. Les principaux groupes d'affaires (voir ci-dessous) couvrent un très large éventail de questions relatives aux droits de l'homme, telles que la torture, les crimes de haine, la détention préventive illégale ou l'indépendance du pouvoir judiciaire. Toutefois, le fonctionnement efficace du système judiciaire et le respect de l'Etat de droit sont des points communs à bon nombre de ces groupes d'affaires. Le Comité des Ministres a noté qu'un certain nombre de groupes d'affaires en suspens (non-exécution ou exécution tardive de jugements nationaux contre l'Etat ; indépendance du pouvoir judiciaire ; durée des procédures judiciaires) révèlent des déficiences structurelles majeures qui nuisent au fonctionnement du système judiciaire et à l'Etat de droit en Ukraine, privant les gens d'un accès effectif à la justice et érodant ainsi leur confiance dans le système judiciaire.³

5. Les développements dans les affaires *Lutsenko* et *Tymoshenko* présentent un intérêt particulier, étant donné que la commission met l'accent dans le présent rapport sur les affaires relevant de l'article 18 et concernant les abus de pouvoir pour des motifs politiques. Trois groupes pourraient également potentiellement être très intéressants pour la commission pour nourrir les travaux en cours de la commission dans le cadre du rapport sur la torture systémique : le groupe *Kaverzin* qui traite de la torture et des mauvais traitements systémiques pratiqués par la police ukrainienne pour obtenir des confessions ; le groupe *Yaremenko* concernant l'utilisation de preuves obtenues par la torture ; et le groupe *Karabet* concernant la torture de détenus par les forces spéciales soit comme une punition, soit pendant un exercice de formation.

6. Dans un nombre important de cas qui relèvent de différents groupes d'affaires, il semble que les autorités ukrainiennes n'ont pas été en mesure de verser la satisfaction équitable, faute de pouvoir obtenir les coordonnées bancaires des requérants. Il pourrait être utile de réfléchir à la manière d'améliorer la situation – et plus particulièrement de veiller à ce que cet argent soit disponible lorsque le requérant est finalement localisé, pour que la surveillance de ces arrêts puisse enfin être close.

7. Un autre thème récurrent est l'absence de recours interne effectif pour les violations des droits de l'homme, y compris pour des problèmes structurels qui mènent à des violations multiples et répétitives constatées par la Cour. L'absence d'un tel mécanisme et les violations de l'article 13 qui en découlent semblent être une caractéristique fréquente des affaires complexes en Ukraine et devrait être une priorité pour les autorités ukrainiennes.

2. Questions éventuelles à examiner

- Quels sont les progrès réalisés dans l'exécution des arrêts de la Cour ?
- Quels sont les obstacles à l'exécution rapide et efficace des arrêts de la Cour ?
- Quels sont les systèmes nationaux de coordination de l'exécution des arrêts de la Cour, et en particulier pour les arrêts pilotes ? Comment ces systèmes fonctionnent-ils et pourraient-ils être améliorés ?
- Quels sont les systèmes permettant de garantir l'implication de la société civile et contraignant à rendre compte de l'exécution des arrêts de la Cour devant le Parlement ? Comment ces systèmes fonctionnent-ils et pourraient-ils être améliorés ? En particulier, comment fonctionne la sous-Commission sur l'exécution des jugements de la CEDH en facilitant l'exécution de ces jugements ?
- Dans quelle mesure la guerre d'agression russe affecte-t-elle l'exécution des arrêts de la Cour en Ukraine ?
- Quelle assistance, le cas échéant, pourrait contribuer à l'exécution des arrêts de la Cour en Ukraine ?
- Quels efforts pourraient faciliter et améliorer le paiement de la satisfaction équitable lorsque les requérants sont enfin localisés, pour être en mesure de terminer la surveillance de ces affaires ?

3. Sélection d'arrêts

3.1. Accès à la justice

3.1.1. Non-exécution des jugements nationaux

8. Les affaires *Zhovner*, *Ivanov* et *Burmych*⁴ concernent le problème structurel majeur et de longue date de la non-exécution ou du retard dans l'exécution des décisions judiciaires internes, pour la plupart rendues à l'encontre d'entités détenues ou contrôlées par l'État, et l'absence de recours effectif à cet égard (violations des articles 6 § 1 et 13 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1). La Cour a fixé des délais pour l'adoption de mesures dans l'affaire pilote *Ivanov* de 2011, qui ne se sont toutefois pas concrétisées. Au vu du

³ Par exemple, CM/Del/Dec(2021)1411/H46-44, CM/Del/Dec(2021)1411/H46-41, CM/Del/Dec(2021)1411/H46-42.

⁴ [Zhovner c. Ukraine](#), [Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine](#) (en anglais) et [Burmych c. Ukraine](#) – consulter ici l'[état d'exécution](#).

grand nombre de requêtes s'inscrivant dans la lignée de cette affaire qui ont nui à la capacité de la Cour à gérer sa charge de travail, et compte tenu de l'absence de progrès, la Cour les a rayées de son rôle dans l'arrêt *Burmych* de 2017. Le Comité des Ministres a adopté huit résolutions intérimaires regrettant profondément que les mesures prises au fil des ans soient loin d'être suffisantes pour remplir les obligations de l'Ukraine au titre de l'article 46, considérant que ce problème est lié aux déficiences structurelles majeures qui nuisent au fonctionnement du système judiciaire et de l'Etat de droit en Ukraine.

9. En 2021, le Comité des Ministres s'est déclaré vivement préoccupé par l'absence de progrès tangibles ou de ressources pour régler ces questions et a exhorté les dirigeants ukrainiens, au plus haut niveau politique, à intensifier sans plus tarder leurs efforts pour permettre l'adoption des mesures nécessaires.

3.1.2. *Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire*

10. Le groupe d'affaires *Oleksandr Volkov*⁵ concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'affaire *Volkov* concerne des violations du droit du requérant à un procès équitable en raison de sa révocation illégale de son poste de juge à la Cour suprême d'Ukraine en juin 2010 (article 6). Les questions examinées incluaient : (i) la procédure de révocation devant un organe non indépendant et non impartial, et l'absence de contrôle juridictionnel effectif ; (ii) l'absence de délai de prescription applicable aux procédures à l'encontre du requérant ; (iii) différentes irrégularités entachant la procédure de vote au Parlement concernant la révocation du requérant (absence de la majorité des parlementaires alors que ceux présents ont délibéré et illégalement exprimé les suffrages de leurs collègues absents) ; (iv) irrégularités dans l'établissement et la composition de la chambre spéciale de la Cour administrative supérieure ayant traité l'affaire du requérant. La Cour européenne a estimé que la réintégration du requérant à son poste était nécessaire à titre de mesure individuelle (ce qui a été fait en 2015) et que des réformes du système de discipline judiciaire devaient être menées à titre de mesures générales.

3.1.3. *Durée excessive des procédures civiles et pénales*

11. Le groupe d'affaires *Svetlana Naumenko*⁶, qui est pendante devant le Comité depuis 2004 et 2005, concerne la durée excessive des procédures civiles (groupe *Svetlana Naumenko*) et pénales (groupe *Merit*) et l'absence de recours effectif à cet égard (violations des articles 6 § 1 et 13).

12. Un certain nombre de mesures ont été prises pour réduire la durée des procédures dans le cadre de la réforme judiciaire en cours depuis 2014. Les progrès réalisés dans la mise en place d'un recours ont cependant été limités depuis que la Cour a établi pour la première fois une violation de l'article 13 de la Convention. En 2020, le Comité des Ministres a adopté une résolution intérimaire, exprimant sa profonde inquiétude quant à l'absence de progrès tangibles après tant d'années. En réponse, les autorités ont présenté un plan d'action actualisé le 5 juillet 2021. Le système judiciaire continue d'être en sous-effectifs.

3.2 *Le renforcement de l'efficacité et de l'indépendance des enquêtes sur les décès, la torture et les mauvais traitements*

13. Le groupe d'affaires *Kaverzin*⁷ concerne la torture physique ou psychologique et/ou les mauvais traitements par la police, principalement afin d'obtenir des aveux (violations de l'article 3, volet matériel), l'absence d'enquêtes effectives sur de telles plaintes (violations de l'article 3, volet procédural) et l'absence de recours effectif à cet égard (violation de l'article 13). Le caractère systémique des violations a été confirmé par la Cour dans l'arrêt *Kaverzin* de 2012. Depuis lors, la Cour a réaffirmé à maintes reprises que ces violations résultaient de problèmes systémiques au niveau national, qui ont permis aux agents de l'État responsables de tels mauvais traitements de rester impunis. D'autres affaires portent sur l'utilisation par la police de preuves obtenues par la torture, notamment le groupe d'affaires *Yaremenko*⁸.

14. Compte tenu de la nécessité d'un réexamen et de nouvelles enquêtes, des travaux sur les mesures individuelles sont en cours et sont essentiels pour remédier correctement à ces manquements. En ce qui concerne les mesures générales, ces questions sont pendantes depuis longtemps et demeurent également une préoccupation pour le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Il convient d'améliorer les garanties contre la torture et les mauvais traitements et d'indemniser les victimes. Ce travail implique une réforme législative (y compris une actualisation de la définition de la torture, ainsi que la levée du délai de prescription pour les enquêtes sur la

⁵ [Oleksandr Volkov c. Ukraine](#) – consulter ici l'[état d'exécution](#).

⁶ [Svetlana Naumenko c. Ukraine](#) (en anglais) et [Merit c. Ukraine](#) (en anglais) – consulter ici l'[état d'exécution](#).

⁷ [Kaverzin c. Ukraine](#) (en anglais) – consulter ici l'[état d'exécution](#).

⁸ [Yaremenko c. Ukraine](#) (en anglais) – consulter ici l'[état d'exécution](#).

torture.), des mesures pratiques (telles que l'accès rapide à un avocat), des mesures organisationnelles (par exemple sur le rôle du médiateur de la police et le mécanisme national de prévention) et une coopération avec les organes du Conseil de l'Europe (par exemple dans le cadre du Plan d'action). Il est également nécessaire d'améliorer l'efficacité des enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements commis par des agents des forces de l'ordre. Il faut par ailleurs améliorer les enquêtes effectives sur les allégations de torture et de mauvais traitements infligés par les agents des forces de l'ordre.

15. Les affaires *Karabe*⁹ concernent des actes de torture infligés à des détenus dans une prison à sécurité minimale en 2007 afin de mettre un terme à la grève de la faim qu'ils menaient pour protester contre les mauvaises conditions de détention. Compte tenu des violences et de l'absence d'enquêtes effectives, la Cour a constaté des violations à la fois matérielles et procédurales de l'article 3.

16. Le groupe d'affaires *Khaylo*¹⁰ concerne des violations procédurales de l'article 2 (droit à la vie) en raison du défaut d'enquêtes effectives sur des décès suspects.

3.2.1. Protection des journalistes contre des menaces pour leur vie

17. L'affaire *Gongadzé*¹¹ concerne le manquement des autorités, en 2000, à leur obligation de protéger la vie de M. Gongadzé, journaliste connu pour ses critiques à l'encontre des personnes au pouvoir. Il avait été menacé par des inconnus avant d'être enlevé et retrouvé mort (violation de l'article 2). L'affaire concerne également l'absence d'enquête effective sur cet enlèvement et ce décès (violation de l'article 2).

18. S'agissant des mesures individuelles, après l'arrêt de la Cour, trois policiers ont été condamnés en 2008 pour l'enlèvement et l'assassinat de M. Gongadzé. L'enquête sur l'instigation et l'organisation du crime relève désormais du Bureau national des enquêtes (BNE) et le Bureau du procureur général (BPG) en assure le contrôle procédural.

19. S'agissant des mesures générales, l'aspect clé qui reste sous la surveillance du Comité des Ministres est la protection de la sécurité des journalistes, notamment par le biais (i) de mesures pour améliorer l'effectivité des enquêtes sur les crimes contre les journalistes et (ii) de mesures pour assurer aux journalistes un accès immédiat à des mesures de protection, conformément à la Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias ([CM/Rec\(2016\)4](#)). Des préoccupations persistent quant à la définition trop restrictive du terme « journaliste » dans le Code pénal de l'Ukraine. La Stratégie de sécurité de l'information pour les années 2022-2025 porte notamment sur l'amélioration du cadre législatif concernant le statut de journaliste et la responsabilité pour les infractions contre les journalistes. Une série de mesures ont été prises ces dernières années pour améliorer le suivi des enquêtes sur ces infractions et la sécurité des journalistes. Cependant, l'inquiétude demeure quant au recours de la police à la force contre les journalistes, à l'ineffectivité des enquêtes sur les infractions commises contre les journalistes et à la protection des journalistes en général.

3.2.2. Crimes de haine

20. Le groupe d'affaires *Fedorchenko et Lozenko*¹² concerne l'absence d'enquêtes effectives menées sur des actes violents, y compris sur leurs éventuels mobiles liés à la haine raciale ou religieuse. Dans l'affaire *Fedorchenko et Lozenko*, la Cour a constaté que les autorités n'avaient pas pris de mesures d'enquêtes approfondies sur le décès des cinq membres d'une famille rom, y compris trois enfants, causé par l'incendie volontaire de leur maison en octobre 2001 avec la participation présumée d'un membre de la police locale (violation procédurale de l'article 2 et de l'article 14 combiné avec l'article 2). Les affaires *Burlyta et Pastrama* concernent, de manière similaire, la destruction de logements et campements roms, en violation des articles 3, 14 et 8.

21. Dans l'affaire *Grigoryan et Sergeyeva*, la Cour a estimé que le requérant, d'origine arménienne, avait fait l'objet de traitements inhumains et dégradants par la police lors de sa détention en 2010 et que les autorités n'avaient pas enquêté de manière effective sur ses plaintes à cet égard (violation de l'article 3 dans ses volets procédural et matériel, combiné avec l'article 14). Dans les affaires *Zagubnya et Tabachkova* et *Kornilova*, les autorités nationales n'avaient pas enquêté de manière effective sur le mobile de la haine religieuse dans les agressions contre les Témoins de Jéhovah (violation procédurale de l'article 3 combiné avec l'article 14).

⁹ [Karabet et autres c. Ukraine](#) (en anglais) – consulter ici l'[état d'exécution](#).

¹⁰ [Khaylo c. Ukraine](#) (en anglais) – consulter ici l'[état d'exécution](#).

¹¹ [Gongadzé c. Ukraine](#) – consulter ici l'[état d'exécution](#).

¹² [Fedorchenko et Lozenko c. Ukraine](#) (en anglais) – consulter ici l'[état d'exécution](#).

22. Les autorités ukrainiennes ont présenté des plans d'action mis à jour en 2021 et 2022 (DH-DD(2021)425 et DH-DD(2022)86). Les mesures individuelles ont généralement exigé la réouverture des enquêtes. Des mesures générales ont été prises pour que les forces de l'ordre enquêtent effectivement sur les crimes de haine et les éventuels mobiles racistes. Cependant, des préoccupations persistent face à la réticence des autorités à ouvrir des enquêtes sur les violences à caractère raciste et à enquêter sur un éventuel mobile de haine dans les crimes.

3.2.3. *Abus de pouvoir et abus de la détention provisoire – affaires relevant de l'article 18*

23. Les affaires *Lutsenko* et *Tymoshenko*¹³ concernent la détention provisoire de responsables politiques de l'opposition pour des motifs politiques. M. Lutsenko était l'un des dirigeants du parti d'opposition et ancien ministre de l'Intérieur. Mme Tymoshenko était la dirigeante du parti d'opposition et ancienne Première ministre. La Cour a constaté des violations de l'article 18 combiné avec l'article 5, liées à leur arrestation et à leur détention respectivement en 2010 et 2011.

24. Dans l'affaire *Lutsenko*, les procureurs ont tenté de sanctionner le requérant pour avoir exercé ses droits, c'est-à-dire pour avoir publiquement contesté les charges contre lui et pour avoir affirmé son innocence. La Cour a ainsi estimé que la liberté du requérant avait également été restreinte pour d'autres raisons que celles autorisées par l'article 5. Dans l'affaire *Tymoshenko*, la Cour a considéré que le but réel de la détention provisoire était de punir la requérante pour un prétendu manque de respect envers le tribunal.

3.3. *Réformes du système pénitentiaire*

25. Le groupe d'affaires *Nevmerjitszki*¹⁴ concerne des traitements inhumains et/ou dégradants en raison de la surpopulation, des mauvaises conditions matérielles et d'une nutrition inadéquate dans les établissements de police, les centres de détention provisoire et les prisons, ainsi que lors du transport entre les centres de détention ou vers les tribunaux, et l'absence de recours préventifs et compensatoires effectifs à ces égards (violations des articles 3 et 13).

26. Vu l'ampleur du problème et l'absence de progrès significatifs depuis le premier arrêt concernant ces questions contre l'Ukraine en 2005, la Cour a rendu un arrêt pilote dans l'affaire *Sukachov*, constatant que les problèmes structurels récurrents de surpopulation et de mauvaises conditions de détention dans les établissements de détention provisoire n'étaient toujours pas résolus. Elle a fixé à l'Ukraine un délai au 30 novembre 2021 pour prendre des mesures visant à réduire la surpopulation et à améliorer les conditions matérielles de détention, et pour instaurer des recours préventifs et compensatoires.

27. Le Comité des Ministres a examiné ce groupe d'affaires pour la dernière fois en décembre 2021, lorsqu'il a adopté une résolution intérimaire et a exprimé son profond regret quant à l'absence de progrès concrets dans la mise en œuvre de l'arrêt pilote dans le délai fixé par la Cour. Il a vivement exhorté les autorités, au plus haut niveau politique, à surmonter l'inertie actuelle et à tenir leur engagement de résoudre les problèmes et d'adopter, en priorité et sans plus tarder, les mesures générales requises pour se conformer pleinement à l'arrêt pilote.

28. Par une lettre du 24 juin 2022, les autorités ukrainiennes ont informé le Comité des Ministres de l'état du système pénitentiaire en Ukraine pendant la période de loi martiale en raison de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Certains établissements pénitentiaires ont été endommagés pendant le conflit et d'autres se trouvent sur un territoire dont le contrôle échappe temporairement aux autorités ukrainiennes, ce qui nécessite l'évacuation des détenus condamnés vers des zones plus sûres.

29. Les groupes d'affaires *Logvinenko*¹⁵ et *Isayev* concernent l'insuffisance des soins médicaux en détention et l'absence de recours préventifs et compensatoires effectifs (violations des articles 3 et 13). Certaines affaires concernent également le fait que les autorités n'ont pas protégé la vie de détenus en raison de l'insuffisance des soins médicaux fournis pour leur état de santé complexe et de l'absence d'enquêtes effectives sur les circonstances des décès (violations matérielles et procédurales de l'article 2). Des efforts importants sont nécessaires pour garantir des soins médicaux adéquats aux détenus. En outre, il n'y a pas de recours préventifs et compensatoires adéquats en cas de dysfonctionnements.

¹³ [Lutsenko c. Ukraine](#) (en anglais) et [Tymoshenko c. Ukraine](#) (en anglais) – consulter ici l'[état d'exécution](#).

¹⁴ [Nevmerjitski c. Ukraine](#) – consulter ici l'[état d'exécution](#).

¹⁵ [Logvinenko c. Ukraine](#) (en anglais) – consulter ici l'[état d'exécution](#).

30. Le 24 juin 2022, les autorités ukrainiennes ont informé le Comité des Ministres qu'en raison de l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et des hostilités dans de nombreuses régions du pays, il existait une menace réelle de détérioration de l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux, du fait de la réduction de la production, de la perte de produits pharmaceutiques ainsi que de la situation extrêmement tendue sur le plan de la logistique, ce qui pourrait empêcher de fournir des soins médicaux appropriés et opportuns aux condamnés et aux autres détenus. À la suite d'un appel lancé au Comité international de la Croix-Rouge pour lui demander de fournir une aide humanitaire aux établissements de soins de santé en milieu pénitentiaire, à partir du 17 mai ces derniers ont reçu des médicaments en quantité suffisante pour fournir des soins médicaux aux condamnés et aux autres détenus. Les lieux où se déroulent les hostilités influent aussi sur le nombre et l'emplacement des hôpitaux disponibles pour soigner les condamnés malades.

3.3.1. Peines de perpétuité incompressibles

31. Le groupe d'affaires *Petukhov*¹⁶ concerne le problème systémique de l'incompressibilité des condamnations à perpétuité en Ukraine (violations de l'article 3). Une réforme du système de contrôle des peines de perpétuité est nécessaire, de manière qu'il puisse être examiné si le maintien en détention est justifié par des motifs légitimes d'ordre pénologique. Le mécanisme devrait permettre aux détenus condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité de prévoir, avec un certain degré de précision, les motifs à prendre en compte pour une remise en liberté et à quelles conditions.

32. Le 15 décembre 2022, les autorités ont soumis un plan d'action actualisé (DH-DD(2023)56) qui est actuellement en cours d'évaluation. En novembre 2022, de nouvelles lois sont entrées en vigueur qui ont introduit un mécanisme de révision des peines de perpétuité entière qui peuvent être commuées en une peine d'emprisonnement à durée déterminée de quinze à vingt ans si la personne condamnée a purgé au moins quinze ans de sa peine.

3.3.2. Illégalité ou durée excessive de la détention provisoire

33. Le groupe d'affaires *Ignatov*¹⁷ concerne des problèmes structurels liés aux pratiques de détention provisoire en Ukraine, notamment (i) l'absence d'enregistrement des détentions et des arrestations administratives, qui ne sont pas assorties de garanties adéquates ; (ii) le manquement à l'obligation de présenter dans le plus court délai la personne interpellée devant un juge ; (iii) l'absence de procédure de contrôle de la légalité de la détention et (iv) l'absence de recours compensatoire pour les personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire/administrative illégale. Ces préoccupations s'appliquent également aux enfants (voir l'affaire *Korneykova*).

34. Malgré la nouvelle loi introduite par le Code de procédure pénale (CPP) de 2012, qui répondait à de nombreuses préoccupations, des problèmes persistent (l'arrêt *Ignatov* (2017) concerne des faits survenus depuis cette loi) et une nouvelle réforme législative de la détention provisoire est nécessaire. Le 28 mars 2022 et le 22 décembre 2022, les autorités ukrainiennes ont présenté des plans d'action (voir DH-DD(2022)372 et DH-DD(2023)38).

3.4. Liberté d'expression et liberté de réunion

35. L'affaire *Shvydka*¹⁸ concerne une violation du droit à la liberté d'expression de la requérante. Celle-ci a été reconnue coupable d'une infraction administrative (hooliganisme mineur) pour un acte d'expression politique lors d'une cérémonie officielle de commémoration d'un poète Ukrainien à Kyiv, en août 2011, et condamnée à dix jours d'emprisonnement. La Cour a estimé qu'il y avait eu une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression (violation de l'article 10). L'effet non suspensif des recours dans les procédures concernant des infractions administratives en 2011-2013 est contraire à l'article 2 du Protocole n° 7 (droit de recours en matière pénale). Le 6 octobre 2021, les autorités ont présenté un nouveau plan d'action prévoyant des changements tant législatifs qu'administratifs. Les mesures individuelles semblent avoir été globalement prises. L'amélioration de la formation concernant les tribunaux vise à éviter que les peines constituent une violation de la liberté d'expression (article 10 de la CEDH). Depuis 2020, la loi distingue les crimes des délits.

¹⁶ [Petukhov c. Ukraine \(n° 2\)](#) (en anglais) – consulter ici l'[état d'exécution](#).

¹⁷ [Ignatov c. Ukraine](#) (ex Kharchenko) (en anglais) – consulter ici l'[état d'exécution](#).

¹⁸ [Shvyudka c. Ukraine](#) (en anglais) – consulter ici l'[état d'exécution](#).

36. Le groupe d'affaires *Vyerentsov*¹⁹ concerne diverses violations du droit des requérants à la liberté de réunion du fait de l'impossibilité d'organiser légalement une manifestation pacifique (violation de l'article 11). L'affaire *Vyerentsov* trouve son origine dans la condamnation du requérant (à trois jours de détention administrative) pour avoir organisé au nom d'une ONG des droits de l'homme une manifestation pacifique en octobre 2010 (violations des articles 7 et 11). En l'absence de loi claire et prévisible sur l'organisation et la tenue des manifestations, la condamnation pour violation d'une procédure inexistante était contraire à l'article 7. Des efforts ont été faits pour améliorer l'approche du maintien de l'ordre afin de faciliter les manifestations. Les autorités ont présenté un plan d'action actualisé le 11 mars 2022.

37. Le groupe d'affaires *Shmorgunov*²⁰ concerne de multiples violations commises lors des manifestations de Maïdan à Kyiv et dans d'autres villes d'Ukraine en 2013-2014 par des agents étatiques ou non étatiques sous le contrôle de la police, dans le cadre de la stratégie délibérée des autorités visant à faire obstacle et mettre un terme à la manifestation initialement pacifique de Maïdan. Le recours excessif à la force a entraîné une escalade de la violence qui a mené à des mauvais traitements et, dans certains cas, à la détention arbitraire. Les autorités n'ont pas mené d'enquêtes effectives sur ces événements. La Cour a conclu à des violations de l'article 3 (volets matériel et procédural), de l'article 11 et de l'article 5. En 2022, les autorités ont présenté un plan d'action ([DH-DD\(2022\)184](#)).

3.5. Violence domestique

38. Le groupe d'affaires *Levchuk*²¹ concerne le manquement des autorités à leur obligation de garantir que les requérantes puissent jouir de leur domicile à l'abri de la violence domestique et du harcèlement (violations de l'article 8). Mme *Levchuk* et ses enfants ont dû continuer à partager leur appartement avec l'ex-mari de la requérante, auteur de violences domestiques, pendant au moins cinq ans après la dissolution du mariage, en raison de l'incapacité du tribunal interne à trouver un juste équilibre entre les intérêts concurrents dans la procédure d'expulsion. Dans les affaires *Irina Smirnova* et *Zhuravleva*, les requérantes ont dû fuir leur domicile en raison du harcèlement et de la violence des nouveaux copropriétaires des appartements qui avaient obtenu des droits de propriété sans leur consentement. Le cadre juridique interne n'offrait pas de garanties aux requérantes.

3.6. Licenciement abusif de fonctionnaires – les lois de lustration

39. L'affaire *Polyakh*²² concerne le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale (article 8), qui a été violé à la suite d'une lustration (exclusion des fonctionnaires d'État en Europe centrale et de l'Est) au cours de laquelle les requérants ont été licenciés et bannis de la fonction publique pour 10 ans et leurs noms ont été publiés dans un Registre de lustration en ligne accessible au public. La Cour a exprimé ses doutes quant à savoir si l'ingérence avait poursuivi un but légitime et a noté que de telles mesures étaient fondées sur une sorte de responsabilité collective pour avoir travaillé sous la direction de M. Yanukovych, sans tenir compte d'un rôle individuel ou d'un lien avec des développements antidémocratiques. Les autorités ont présenté un plan d'action le 19 novembre 2020.

3.7. Procédures d'asile

40. Le groupe d'affaires *Kebe*²³ concerne diverses irrégularités dans les procédures relatives au traitement des demandeurs d'asile en Ukraine en 2011-2020, notamment l'effet non suspensif des décisions des gardes-frontières, l'expulsion d'Ukraine sans examen des griefs concernant le risque de mauvais traitements (article 3), les obstacles procéduraux au dépôt de demandes d'asile depuis un centre de détention et diverses questions relatives à la rétention des migrants.

41. Les autorités ont présenté un plan d'action actualisé et consolidé ([DH-DD\(2021\)771](#) et [DH-DD\(2021\)1001](#)) en octobre 2021. Le Comité des Ministres a dernièrement examiné ce groupe d'affaires en décembre 2021.

¹⁹ [Vyerentsov c. Ukraine](#) (en anglais) – consulter ici l'[état d'exécution](#).

²⁰ [Shmorgunov et autres c. Ukraine](#) (en anglais) – consulter ici l'[état d'exécution](#).

²¹ [Levchuk c. Ukraine](#) (en anglais) – consulter ici l'[état d'exécution](#).

²² [Polyakh et autres c. Ukraine](#) (en anglais) – consulter ici l'[état d'exécution](#).

²³ [Kebe et autres c. Ukraine](#) (en anglais) – consulter ici l'[état d'exécution](#).